

Per Chr



2046 Fontaines, le

COMMUNE DE FONTAINES

(NEUCHÂTEL)

A R R E T E

concernant la circulation routière

☎ (038) 53 23 61
Compte de chèque 20-2556

Le Conseil communal de Fontaines

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le passage pour piétons sur la route cantonale, en face de l'arrêt de l'autobus est déplacé d'une quinzaine de mètres vers l'ouest pour aboutir du côté du trottoir conduisant au collège.

Art. 2.- Un nouveau passage pour piétons est marqué sur la route cantonale traversant cette chaussée de l'épicerie à l'"immeuble Voumard".

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 23 août 1982

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :

Le Président :

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 6 septembre 1982

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
"et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château,
"2000 Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
"Les conclusions et les moyens de preuve éventuels".